RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

24 NOV. 2026

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de LA COTE D'OPALE (PAS-DE-CALAIS) pour la période 2025 - 2044 avec application de l'article L. 122-7 du code forestier

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Nord-Pas-de-Calais, arrêtée en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1985, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la COTE D'OPALE (PAS-DE-CALAIS), pour la période 1982 -1991 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de la COTE D'OPALE (PAS-DE-CALAIS), d'une contenance de 456,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 179,64 ha, actuellement composée de divers peupliers (1 %), d'autres feuillus (91 %), et de pin laricio (8 %). Le reste, soit 277,30 ha, est constitué d'espaces dunaires non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1,97 ha où le pin laricio de Corse sera l'unique essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront traités en conversion en futaie régulière.

Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 1,97 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe à vocation écologique correspondant au reste de réserve biologique dirigée de la Côte d'Opale, d'une contenance de 449,20 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe d'accueil du public, hors réserve biologique, d'une contenance de 5,77 ha, dont la vocation d'accueil sera maintenue.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée de la COTE D'OPALE, soit 451,17 ha, seront regroupées au sein d'une division spécifique afin de permettre un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de la COTE D'OPALE (PAS-DE-CALAIS), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exception des travaux de création d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation dénommée « DUNES ET MARAIS ARRIERE-LITTORAUX DE LA PLAINE MARITIME

PICARDE » (FR3100481) et à la Zone de protection spéciale dénommée « DUNES DE MERLIMONT » (FR3112004).

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 24 NOV. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO